



Arrêté n° 2023.00232

Direction des Services Techniques
GD/BK/MT

Lucé, le mardi 27 juin 2023

Réglemente la circulation et le stationnement dans le cadre de l'élargissement de l'entrée charretière située au 9 rue des Tourneballes à Lucé.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2022.00240 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel SOCIER,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L411-6, L417-1, R110-1 à R110-2, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment le livre I, quatrième partie, signalisation de prescription / le livre I, cinquième partie, signalisation d'indication, des services et de repérage / le livre I, huitième partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963 modifiée et complétée (dernier arrêté modification du 11 avril 2023),

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale du Conseil Départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu l'accord de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole gestionnaire de la zone d'activité de Lucé,

Vu la demande formulée par la société TOUZET BTP, sise 14 rue de la TAYE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'élargissement de l'entrée charretière située au 9 rue des Tourneballes à Lucé, du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il convient d'aménager un cheminement pour les piétons afin de leur permettre de circuler en toute sécurité aux abords des travaux,

Arrête

Article 1 : Le bénéficiaire de la demande est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'élargissement de l'entrée charretière située au 9 rue des Tourneballes à Lucé, du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023.

Article 2 : Durant cette période, la circulation à la hauteur des travaux sera temporairement perturbée mais maintenue.

L'emprise du balisage ne devra pas excéder l'axe médian de la chaussée.

La signalisation temporaire de chantier se fera par alternat. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Arrêté n° 2023.00232



La signalisation permanente sera adaptée simultanément à la mise en place de la signalisation temporaire pour garantir une cohérence d'ensemble de la signalisation.

Article 3 : Dans le périmètre des travaux, l'accès des véhicules de secours et d'incendie devront être en permanence maintenus.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire de la demande veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de son chantier.

Le bénéficiaire mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le trottoir du côté opposé aux travaux ou aménagera un cheminement sécurisé dans l'emprise de ses travaux.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement dans l'emprise des travaux sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du bénéficiaire de la demande.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le bénéficiaire de la demande, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 7 : Le bénéficiaire de la demande devra impérativement avoir évacué ses déblais, fournitures et matériel à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous les jours et autant de fois que nécessaire, le bénéficiaire de la demande procédera à un nettoyage complet de l'emprise de ses travaux et des abords.

Article 8 : Le bénéficiaire de la demande procédera à la réfection des revêtements de chaussée, de trottoir, de marquage au sol et à la réfection des espaces verts endommagés par ses travaux conformément au règlement départemental ou communal de voirie en fonction du classement de la voie.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 10 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la ville de Luce,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Luce,



- Monsieur Julien WILMORT, représentant de la société TOUZET BTP, (contact@touzet-btp.fr, j.wilmort@touzet-btp.fr, touzet-btp-d@demat.sogelink.fr) demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 28/06/2023.
- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 29/06/2023 au 28/07/2023

Pour information, transmis aux tiers le : 28/06/2023

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux
Jean-Michel SOCIER



Arrêté n° 2023 00232